Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_87-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

prise par délégation du conseil
de Ploërmel Communauté

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à 18H00, les membres du bureau de Ploërmel Communauté se sont réunis à l'hôtel communautaire sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 8 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Membres du bureau présents :
Hania RENAUDIE ; Ronan COIGNARD ; Sophie COUTANT ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Fanny LARMET ; Michel PICHARD ; Christophe LAUNAY ; Stéphane JAN ; Charles-Édouard FICHET ; Jean-Charles SENTIER ; Yannick LE BORGNE.

Membres du bureau absents ayant donné pouvoir :
Florence PRUNET donne pouvoir à Ronan COIGNARD.

Membres du bureau absents :
Fabienne BRIERO.

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres du bureau :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Quorum : le quorum est atteint et le bureau peut valablement délibérer.

OBJET : N°BC-087/2026 – ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : Yannick LE BORGNE

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-081/2026 du 29 avril 2026 délégant au bureau un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et notamment la possibilité « d'adopter ou modifier les règlements de services édictés dans le cadre de l'organisation et de la gestion des compétences communautaires »,

Par décision N°BC-137/2022 du 24 octobre 2022, le bureau communautaire a approuvé le règlement de service harmonisé du service public d'assainissement collectif.

Dans son article II.6.5 : « Dégrèvements » le règlement de service précise qu'« *aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir les trois conditions suivantes :*

- *Concerne des locaux à usage d'habitation ;*
- *Justificatif de la réparation réalisée par un plombier (indiquant le lieu précis de la fuite) ;*
- *Et uniquement si la consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle.*

Le dégrèvement sur la part assainissement sera effectué sur les mêmes volumes que la facturation eau potable. »

Cet article ne permet aucune exception de dégrèvement de la facture d'assainissement si l'immeuble n'est pas une habitation.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_87-DE

Vu l'avis favorable du 24 juin 2026 de la commission « eau, assainissement & GEMAPI » sur l'ouverture dérogatoire à un dégrèvement possible pour les immeubles autres qu'à usage d'habitation tout en souhaitant s'assurer que le dégrèvement sera justifié,

Il est proposé de remplacer dans l'article II.6.5 « Dégrèvements » :

II.6.5 : Dégrèvement

L'abonné ne peut solliciter de dégrèvement partiel ou total de sa facture d'eau et d'assainissement si l'origine de la fuite est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou loi Warsmann) et à son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir les trois conditions suivantes :

- *Concerne des locaux à usage d'habitation ;*
- *Justificatif de la réparation réalisée par un plombier (indiquant le lieu précis de la fuite) ;*
- *Et uniquement si la consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle.*

Le dégrèvement sur la part assainissement sera effectué sur les mêmes volumes que la facturation eau potable.

Par :
II.6.5 : Dégrèvement

L'abonné ne peut solliciter de dégrèvement partiel ou total de sa facture d'eau et d'assainissement si l'origine de la fuite est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Pour les locaux à usage d'habitation :
Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou loi Warsmann) et à son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir les trois conditions suivantes :

- *Concerne des locaux à usage d'habitation ;*
- *Justificatif de la réparation réalisée par un plombier (indiquant le lieu précis de la fuite) ;*
- *Et uniquement si la consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle.*

Le dégrèvement sur la part assainissement sera effectué sur les mêmes volumes que la facturation eau potable.

Pour les locaux autres qu'un usage d'habitation (association, entreprise, bâtiment communaux, etc) :
Une demande écrite de dégrèvement doit être adressée au service d'assainissement par mail ou voie postale.
Cette demande doit comporter à minima : la facture portant sur la période de la fuite, la facture de réparation, un plan mentionnant l'endroit de la fuite, les coordonnées du demandeur.
Une visite sur site pourrait être exigée par le service assainissement.
L'étude d'un dégrèvement « hors Loi Warsmann » sera réalisée en commission « eau, assainissement & GEMAPI ».

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants :** 13
. **Pour :** 13
. **Contre :** 0
. **Abstention :** 0
. **Suffrages exprimés :** 13
. **Majorité absolue** : 7

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le bureau communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification du règlement de service comme précisé au-dessus ;
- **APPROUVE** le principe de l'étude de ces nouveaux cas en commission « eau, assainissement & GEMAPI » ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_87-DE

- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le président, ou au vice-président délégué, pour la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

Le secrétaire de séance,
Kévin ARGENTIN





La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.